



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médicaments

Question écrite n° 87147

Texte de la question

M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les enjeux associés à la redéfinition des bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique suite à l'annulation par le Conseil d'État de l'arrêté qui prévalait depuis juin 2013. Les nouvelles règles, actuellement en discussion, devront répondre à deux enjeux : la nécessité de protéger au mieux la santé des internautes qui achètent des médicaments, notamment contre les risques de surconsommation, mais aussi celui de favoriser le développement des officines françaises sur un marché concurrentiel à dimension européenne voire mondiale. C'est pourquoi l'esprit de l'arrêté de juin 2013 que vous aviez pris doit être conservé. Se faisant, ces nouvelles règles vont pouvoir permettre de corriger les dysfonctionnements observés actuellement : en effet, les quelques sites légaux des officines françaises peinent à émerger sur le net, notamment parce que la création et la gestion d'un site ne relèvent pas du métier de pharmacien, et parce que la réglementation en vigueur jusqu'à présent ne favorisait pas un référencement optimal de ces sites. Ainsi, les moteurs de recherche orientent bien souvent les consommateurs vers des sites étrangers de vente en ligne de médicaments dont certains proposent des produits qui requièrent pourtant une ordonnance en France, et d'autres dont on peut légitimement douter de la légalité. Traduction de cette lacune, alors que le marché des médicaments en ligne est de plus de 1,9 milliard d'euros par an en Allemagne, il ne dépasse pas les 20 millions d'euros en France. De plus, sur les 22 000 pharmacies d'officine en exercice dans notre pays, seules 179 disposent par ailleurs d'une autorisation de vente sur internet, sans que cette autorisation se soit forcément traduite par la mise en place d'un site de vente actif. Or certains professionnels du secteur craignent que l'arrêté qui sera pris par le Gouvernement pour redéfinir les bonnes pratiques de dispensation des médicaments en ligne, loin de corriger ces dysfonctionnements, ne les aggrave. Ils redoutent en effet que le texte interdise les portails en ligne, même si ceux-ci ne pratiquent pas la vente et renvoient pour cela sur les sites individuels des officines agréées. Ils craignent également qu'il interdise toute sous-traitance, renvoyant au pharmacien la responsabilité de créer et gérer un site internet, même pour le paiement, bien que cela ne relève pas de ses compétences et serait autant de temps pris sur celui à consacrer au conseil des patients/clients. Une telle interdiction créerait par ailleurs une distorsion de concurrence considérable entre les grandes officines, qui pourront dégager des ressources pour gérer la vente en ligne, et les plus petites. Il demande au Gouvernement de lui indiquer quelles assurances il compte donner aux professionnels sur ces deux points.

Texte de la réponse

Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), 50 % des médicaments vendus sur internet, sur des sites non autorisés, sont falsifiés ou contrefaits. La France a donc conçu l'encadrement de la vente des médicaments sur internet afin de préserver le circuit pharmaceutique actuel, garant de la qualité et de la sécurité des médicaments c'est-à-dire un site pour une officine de pharmacie physique. Ce choix permet de garantir l'exercice personnel du pharmacien dans sa mission de dispensation au détail des médicaments. Seuls peuvent assurer la dispensation d'un médicament (conseil pharmaceutique et délivrance du médicament), un pharmacien d'officine et son préparateur en pharmacie, sous son contrôle et sa responsabilité. Cette garantie

permet également de préserver l'indépendance du pharmacien d'officine et de conserver un réel contrôle sur l'activité de dispensation en ligne. Permettre le regroupement de pharmacies sur une plateforme de vente de médicaments pourrait remettre en cause cette exigence de sécurité en diluant les responsabilités. A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat, le 16 mars 2015, de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif à la dispensation des médicaments par voie électronique, il est nécessaire de restaurer un encadrement de l'activité de commerce électronique de médicaments afin notamment de garantir la qualité et la sécurité et l'acte de dispensation par voie électronique. A cet effet, le projet de loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen prévoit qu'un arrêté fixe les règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments relatives à la protection des données de santé, aux fonctionnalités des sites internet et aux modalités de présentation des médicaments.

Données clés

Auteur : [M. Christian Franqueville](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87147

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6039

Réponse publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8502